

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2023 - 007

Objet : Pratiques dites de « mécanique sauvage » -

Le Maire de la Commune de VILLEBOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.116-2 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté sur le territoire de la commune des pratiques dites de « mécanique sauvage » de toute nature sur des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et que cette pratique dite de « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations,

CONSIDÉRANT que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations,

CONSIDÉRANT que l'activité de garage sauvage en raison des bruits de mécaniques et de moteurs nuit à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver et d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène dans les espaces ouverts au public.

ARRÊTE

Article 1 : Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidange, réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre...) pratiquées sur les véhicules terrestres sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces ouverts au public.

Il est également interdit le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

Article 2 : La mécanique assimilée à de petits dépannages courants ou de réparations dites d'urgence (changement d'une roue, d'un pneu, changement d'ampoule ou de batterie) est tolérée sous condition du respect de l'environnement avec une durée maximum de 24 heures.

Article 3 : Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neufs ou usagés, carburant, lave-glace...), en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans des récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères.

Article 4 : Le déversement dans les cours d'eau, sur leurs rives, dans les nappes alluviales, dans les eaux souterraines par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, dans les fontaines, dans les grilles d'évacuation d'eaux pluviales, de substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une odeur nauséabonde, de provoquer un incendie ou une explosion est interdit.

Article 5 : Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code pénal, le code de la voirie routière et par le code de l'environnement. Les frais de nettoyage ou de remise en état seront aux frais du contrevenant.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Sous-préfète de Belley,
- à Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Lagnieu,
- au CPINI de Villebois.

Fait à Villebois, le 30 mai 2023



Le Maire,

Emilie CHARMET